



**POLITIQUE DE SOUTIEN
AUX ENTREPRISES (PSE)
DE LA MRC DES MASKOUTAINS**

Adoptée le 13 mai 2020

Résolution numéro 22-08-273 (Révision en août 2022)

MISE EN CONTEXTE

Conformément à l'entente relative au Fonds des régions et ruralité (FRR), signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Municipalité régionale de comté (MRC) des Maskoutains, la MRC doit mettre en place une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale.

Cette politique présente l'ensemble des services, fonds et mesures d'aide destinés aux entreprises et aux entrepreneurs œuvrant sur l'ensemble du territoire de la MRC.

L'accompagnement et le soutien financier aux entreprises et aux entrepreneurs sont au cœur de cette politique puisqu'ils se veulent des moyens mis à la disposition du milieu et des entreprises pour stimuler et favoriser le développement économique local et régional, le développement entrepreneurial et l'innovation sur le territoire.

FONDEMENTS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La Politique de soutien aux entreprises a pour principal fondement de contribuer au développement économique local et régional et vise pour objectifs de :

- Accompagner et orienter les entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, les entrepreneurs et les travailleurs autonomes dans leur développement;
- Soutenir techniquement et financièrement des promoteurs, des entrepreneurs et des entreprises, notamment par la gestion de mesures et de fonds;
- Stimuler le développement de l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat social;
- Faciliter et accélérer la réalisation de projets d'entreprises;
- Supporter le maintien et la création d'emplois durables;
- Encourager l'innovation pour que le développement soit durable.

MANDAT DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MRC

Afin de répondre aux besoins des entreprises et des entrepreneurs, la MRC a élaboré une offre multiservice de première ligne et a précisé les mandats, mesures, fonds et règles de gouvernance s'y référant en s'inspirant de la vision de la MRC et du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) 2013-2017.

Le conseil de la MRC a adopté le mandat principal de son service de développement économique qui consiste à :

« Mettre en œuvre des stratégies efficaces pour stimuler le développement local, régional et entrepreneurial à travers, notamment, une offre multiservice de première ligne, adaptée aux besoins des entreprises, des entrepreneurs et des municipalités de la MRC ».

Plus spécifiquement, ce service a pour mandat de :

- Développer une vision intégrée du développement local, régional et entrepreneurial en tenant compte des particularités tant rurales qu'urbaines, agricoles et industrielles;
- Élaborer et veiller à la réalisation d'un Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat en économie sociale¹;
- Offrir des services de première ligne d'accompagnement et de soutien technique et financier aux entreprises, aux entrepreneurs potentiels ou déjà en activité, incluant les entreprises d'économie sociale et les travailleurs autonomes;
- Faciliter les démarches des entreprises et des entrepreneurs auprès des partenaires gouvernementaux et financiers;
- Initier et collaborer à la réalisation de projets structurants pour la région;
- Colliger et diffuser les données économiques et entrepreneuriales de manière continue;
- Concerter les partenaires socioéconomiques en matière de développement local et régional;
- Promouvoir la région et accroître sa notoriété et son attractivité.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

La MRC des Maskoutains dispose de sept orientations stratégiques. Chacune d'elles compte une série d'actions que l'on peut consulter sur le site Internet de la MRC (www.mrcmaskoutains.qc.ca).

- Développement local et régional;
- Développement des entreprises;
- Développement entrepreneurial;
- Développement rural;
- Développement de la zone agricole;
- Développement de l'économie sociale;
- Promotion de la région.

CLIENTÈLES

La politique et les services s'adressent aux clientèles suivantes :

- Les entrepreneurs;
- Les entreprises manufacturières, de services et commerciales;
- Les entreprises agricoles et agroalimentaires;
- Les entreprises d'économie sociale;
- Les municipalités;
- Les travailleurs autonomes.

¹ Tiré du projet de loi 28

SERVICES OFFERTS

Les services offerts aux entreprises et aux entrepreneurs par l'équipe de conseillers et de commissaires portent essentiellement sur l'accompagnement et le financement.

L'accompagnement des entrepreneurs et des entreprises comprend, notamment :

- Services-conseils auprès d'entreprises aux différents stades de développement (démarrage, croissance, restructuration, expansion et relève) et dans la réalisation de leurs projets d'affaires;
- Représentation des entreprises auprès des instances gouvernementales;
- Aide à la commercialisation et à la création du modèle d'affaires;
- Aide à l'élaboration de plans d'affaires;
- Aide à la production de prévisions financières;
- Services-conseils au démarrage d'entreprises et information aux entrepreneurs;
- Soutien aux travailleurs autonomes;
- Service de mentorat auprès des entrepreneurs;
- Référencement à des services plus spécialisés;
- Mise en place de rencontres, des entreprises avec les partenaires gouvernementaux.

Le soutien financier comprend, notamment :

- Recherche de financement (privé, public et capital de risque) et de partenaires;
- Gestion de mesures d'aide, de fonds et de programmes tels :
 - Fonds local d'investissement (FLI) et Fonds local de solidarité FTQ (FLS);
 - Mesure d'aide au démarrage d'entreprise (MADE);
 - Mesure d'aide au développement des entreprises d'économie sociale (MADEES);
 - Fonds microcrédit (FM);
 - Bourses d'accompagnement à la relève agricole;
 - Fonds du développement rural (FDR);
 - Mesure de Soutien au travail autonome (STA) en collaboration avec Emploi-Québec.

Le soutien financier de la MRC est un levier, souvent essentiel, au financement d'un projet afin d'obtenir d'autres sources de financement.

Les promoteurs qui s'adressent aux professionnels de la MRC reçoivent le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. De plus, la MRC fait également du référencement vers différents fonds d'investissement.

FONDS ET MESURES D'AIDE

Pour compléter l'offre de services aux entreprises et aux entrepreneurs, la MRC gère différents fonds et mesures afin de consolider les entreprises existantes, de créer et de maintenir des emplois, de stimuler l'entrepreneuriat et d'encourager l'innovation sur son territoire.

- Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS) :
 - Prêt consenti jusqu'à un maximum de 200 000 \$ à des entreprises selon les dispositions de la Politique d'investissement FLI-FLS de la MRC des Maskoutains disponible sur le site Internet (www.mrcmaskoutains.qc.ca).
- Mesure d'aide au démarrage d'entreprise (MADE) :
 - Aide sous forme de subvention à des entrepreneurs qui démarre une entreprise, aux entreprises en démarrage ou à l'entrepreneur ou l'entreprise qui désire acquérir une entreprise existante (excluant les entreprises d'économie sociale) jusqu'à un maximum de 3 000 \$ pour une entreprise de services, de 6 000 \$ pour celles œuvrant au détail et de 10 000 \$ pour une entreprise manufacturière ou de transformation (Annexe A);
- Mesure d'aide au développement des entreprises d'économie sociale (MADEES) :
 - Aide financière sous forme de subvention à une entreprise d'économie sociale (démarrage, consolidation, expansion) jusqu'à un maximum de 15 000 \$ (Annexe B).

Les montants consentis à chacun des fonds ou mesures d'aide sont établis par le conseil de la MRC. Le processus d'attribution est encadré de manière à respecter les principes d'éthique et d'intégrité applicables à la gestion de fonds publics. Les critères d'admissibilité de l'aide financière pour ces fonds et mesures sont établis dans une politique qui leur est propre.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- Les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les frais de poste ou de messagerie;
- Les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- Les locations de salles;
- Les fournitures de bureau;
- Les télécommunications et le site Web;
- Les frais de formation;
- Les assurances en lien avec le projet;
- Les cotisations et abonnements;
- La promotion;
- Les frais bancaires et les intérêts liés au projet uniquement;
- Les loyers et l'entretien des locaux au prorata des espaces occupés pour le projet;

- L'amortissement des actifs immobiliers;
- Les frais de représentation.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de la MRC des Maskoutains;
- Toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'organisme;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- Toute dépense d'administration qui n'est pas liée au projet ou à l'entente.

RESPONSABILITÉS ET MISE À JOUR

La direction générale est responsable de l'application et du respect de la présente politique ainsi que de la mise à jour.

La MRC peut également consulter le comité aviseur créé dans le cadre d'une entente pour le programme *Accès entreprise Québec* dont le mandat est, essentiellement, d'orienter et de déterminer des actions visant à mieux soutenir les entreprises du territoire. Considérant son expertise, le comité aviseur pourra, au besoin, contribuer à la mise à jour et au suivi de la présente politique.

MISE EN VIGUEUR

La politique prend effet à compter de la date de son adoption par le conseil de la MRC des Maskoutains.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A – Mesure d'aide au démarrage d'entreprise (MADE)
- Annexe B – Mesure d'aide au développement des entreprises d'économie sociale (MADEES)

Signée à Saint-Hyacinthe, le 17^e jour du mois d'août 2022.

Le directeur général,



André Charron, GMA



**MESURE D'AIDE AU
DÉMARRAGE D'ENTREPRISE
(MADE)**

Adoptée le 9 mars 2016

Révisée le 26 juillet 2016 (16-08-208)
Révisée le 12 décembre 2018 (18-12-367)
Révisée le 10 juin 2020 (20-06-191)
Révisée le 6 janvier 2021 (21-01-09)
Révisée le 17 août 2022 (22-08-273)

OBJECTIFS DE LA MESURE D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISE

Constituée par la MRC des Maskoutains conformément à la *Politique de soutien aux entreprises*, la mesure d'aide au démarrage d'entreprise (MADE) vise à :

- Stimuler l'entrepreneuriat local;
- Soutenir financièrement les entrepreneurs ou les entreprises au niveau du démarrage de leur première ou seconde entreprise;
- Créer de l'emploi durable.

Les entrepreneurs ou les entreprises bénéficient d'un accompagnement dans l'élaboration de leur projet, d'un soutien technique au niveau de leur plan d'affaires et de l'établissement de leurs prévisions financières ainsi que d'une assistance au niveau de leur recherche de financement. Par la mise sur pied d'une nouvelle entreprise, les entrepreneurs fondent leur propre emploi soit par le biais d'une raison sociale ou d'une incorporation et contribuent ainsi à la création locale d'emplois.

Ce document présente donc l'ensemble des conditions d'admissibilité et de versement de l'aide financière. Annuellement, le conseil de la MRC des Maskoutains convient du montant dédié à cette mesure et le communique publiquement.

DEUX VOLETS DE LA MESURE

La subvention consentie aide les Personnes admissibles lors des différentes phases de la mise sur pied de leur projet d'affaires. Pour ce faire, la mesure peut subventionner des projets selon l'un ou l'autre des volets suivants :

Volet 1 : **Création d'une première ou d'une seconde entreprise** légalement constituée par la Personne admissible, dont le siège social est situé dans la MRC des Maskoutains ou que les activités de l'entreprise se réalisent principalement sur le territoire.

Volet 2 : **Acquisition d'une entreprise existante**, en tout ou en partie, d'une entreprise qui aura son siège social dans la MRC des Maskoutains.

TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente mesure s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC des Maskoutains.

PERSONNE ADMISSIBLE

L'entrepreneur doit :

- Être citoyen canadien, immigrant reçu ou résident permanent;
- Être âgé de 18 et plus;
- Posséder l'expérience ou la formation pertinente au projet, c'est-à-dire avoir obtenu au minimum un DES ou l'équivalence académique et démontrer une capacité de gestion suffisante pour mener à bien son projet;

- Travailler un minimum de vingt-cinq heures par semaine, et ce, dès le démarrage. De plus, le ou les entrepreneurs ne doivent pas exercer d'autres activités (études, travail ou autre entreprise) à temps complet;
- Ne pas déjà avoir obtenu, au courant des cinq dernières années à compter de l'octroi de la première subvention, une contribution financière via la Mesure d'aide au démarrage d'entreprise (MADE).

L'entreprise doit :

- Être possédée à plus de 50 % par une Personne admissible;
- Dans le cadre du Volet 1, avoir réalisé ses premières ventes depuis moins de trois ans, et ce, à compter du dépôt de sa demande de subvention auprès de la MRC des Maskoutains.

Les organismes non admissibles sont :

- Entreprise d'économie sociale;
- Organisme public de la santé;
- Organisme public de la culture;
- Les entreprises privées à but lucratif;
- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire;
- Les associations non constituées légalement.

PROJETS ADMISSIBLES

Le projet doit :

- Être appuyé d'un plan d'affaires ou modèle d'affaires sur deux ans, démontrant la viabilité et la rentabilité de l'entreprise;
- Être financé en partie par la Personne admissible. La mise de fonds en argent doit être égale ou supérieure à la subvention;
- La subvention doit être essentielle à la réalisation du projet et servir de levier à l'obtention d'autres sources de financement.

PRINCIPAUX CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

- Le projet doit être pertinent, réaliste, à caractère nouveau et avoir un potentiel intéressant de création ou de maintien d'emplois;

- Dans certains cas, la Personne admissible devra fournir des lettres d'intention de partenaires (clients, fournisseurs, etc.);
- La Personne admissible doit démontrer qu'elle a obtenu tout le financement nécessaire au démarrage de son entreprise;
- La Personne admissible ne doit pas venir concurrencer une ou des entreprises offrant des produits ou services similaires à l'intérieur d'un marché qui, à l'avis du comité de sélection, ne serait pas suffisamment grand pour accueillir une nouvelle entreprise;
- Le projet peut inclure un emprunt bancaire;
- La Personne admissible ne doit pas être en défaut de payer ses dettes gouvernementales ni de respecter une entente contractuelle de remboursement;
- La Personne admissible doit être libérée de tout jugement de faillite, sous preuve de certificat de libération;
- L'approvisionnement doit se faire majoritairement au Québec.

PROJETS INADMISSIBLES

La liste non exhaustive des projets inadmissibles :

- Organismes à but non lucratif;
- Agents immobiliers, agents et courtiers d'assurances et en valeurs mobilières;
- Camionneurs indépendants;
- Centres de vidéos;
- Dépanneurs;
- Entreprises saisonnières (déneigement, etc.);
- Entreprises à caractère politique, religieux, sexuel ou de jeux de hasard;
- Entreprises de construction et rénovation de tout genre;
- Entreprises de services personnels (coiffure, esthétique, bronzage, naturopathie, chiropractie, etc.);
- Entretien ménager et conciergerie;
- Garages de mécanique et postes d'essence;
- Restaurants, cantines, bars et services de traiteur;
- Services de garde à l'enfance, garderies et résidences pour personnes âgées ou en perte d'autonomie;
- Services professionnels (comptable, avocat, notaire, rédaction, traduction, conception de site Internet, etc.).

PROJETS PRIORISÉS

Les projets priorisés sont :

- Entreprises amenant un nouveau produit et/ou service dans la région;
- Entreprises favorisant le développement économique de la région;
- Entreprises manufacturières (incluant les entreprises agroalimentaires);
- Entreprises où il y a création d'emplois;
- Entreprises des secteurs touristique et culturel;
- Entreprises ajoutant une valeur aux produits ou aux services existants sur le territoire de la MRC des Maskoutains;

- Entreprises offrant des services de proximité en zone rurale, pouvant exceptionnellement inclure des Projets inadmissibles.

PROJETS NON PRIORISÉS

La liste non exhaustive des projets non priorisés :

- Entreprises dont les revenus sont constitués principalement de commissions;
- Entreprises de sous-traitance pour un client exclusif;
- Distributeurs (pain, lait, eau, etc.);
- Franchises;

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses en capital liées à l'acquisition d'un terrain ou d'un bâtiment, l'amortissement des actifs immobiliers, les loyers, l'entretien des locaux, les équipements, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet à certaines conditions), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement.

DÉPENSES INADMISSIBLES

Les dépenses inadmissibles sont :

- L'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation;
- Les dépenses relatives au fonctionnement d'une entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de la MRC;
- Toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'organisme;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- Toute dépense d'administration qui n'est pas liée au projet ou à l'entente.

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

La contribution de la MRC est établie en fonction des trois grands secteurs d'activité suivants :

Secteurs d'activité	Maximum
• Entreprises de services :	3 000 \$
• Commerce au détail :	6 000 \$
• Entreprises manufacturières ou de transformation :	10 000 \$

Ces montants maximums sont sujets à changement selon la disponibilité des fonds. En aucun cas, la subvention ne devra excéder 20 % du coût total du projet.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles.

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT

L'entrepreneur peut déposer une demande auprès de la MRC en tout temps.

1. Information auprès du conseiller de la MRC responsable de la mesure;
2. Vérification de l'admissibilité du promoteur et du projet;
3. Ouverture de dossier et demande de la subvention MADE;
4. Élaboration d'un plan d'affaires ou modèle d'affaires et des prévisions financières;
5. Établissement du montant possible de la subvention;
6. Recherche de financement;
7. Présentation du projet au comité d'analyse;
8. Dépôt de la recommandation du comité d'analyse au comité administratif de la MRC;
9. Acceptation ou refus de la demande de subvention par le comité administratif de la MRC. En cas de refus, la décision est finale et sans appel.

ANALYSE DES PROJETS ET GOUVERNANCE

Un comité dûment nommé est mandaté pour procéder à l'analyse des demandes et émettre leurs recommandations au comité administratif de la MRC.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC des Maskoutains et l'entreprise ou l'entrepreneur, selon le cas. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties et inclura la clause imposée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation prévoyant l'obligation de collaborer à toute collecte de données que pourrait faire la ministre pour évaluer la performance du *Fonds Régions et Ruralité – volet 2*.

L'organisme promoteur devra rembourser la subvention en cas de défaut de leur part, soit par perte de contact, abandon ou non-respect des critères, perte d'une subvention gouvernementale provinciale ou fédérale, et ce, au prorata du temps écoulé sur la durée de la subvention.

POUR INFORMATION

Noeimy Dulude, conseillère au développement entrepreneurial et au mentorat
MRC des Maskoutains
1000, rue Dessaulles, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8W1
450 774-9000 poste 1251
duluden@st-hyacinthetechpole.com ou admin@mrcmaskoutains.qc.ca
www.mrcmaskoutains.qc.ca

MISE EN VIGUEUR

La présente mesure prend effet à compter de la date de son adoption par le conseil de la MRC des Maskoutains.

Signée à Saint-Hyacinthe, le 17^e jour du mois d'août 2022.

Le directeur général



André Charron, GMA



**MESURE D'AIDE AU
DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES
D'ÉCONOMIE SOCIALE
(MADEES)**

Adoptée le 9 mars 2016

Révisée le 12 juillet 2017 (Rés. 17-07-227)

Révisée le 10 juin 2020 (Rés. 20-06-192)

Révisée le 6 janvier 2021 (Rés. 21-01-09)

Révisée le 17 août 2022 (Rés. 22-08-273)

OBJECTIFS DE LA MESURE D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

Constituée par la MRC des Maskoutains, conformément à la Politique de soutien aux entreprises, la mesure d'aide au développement des entreprises d'économie sociale (MADEES) vise à :

- stimuler l'entrepreneuriat social localement;
- maintenir et créer de l'emploi durable;
- soutenir financièrement les entreprises d'économie sociale dans leur développement.

Annuellement, le conseil de la MRC convient du montant dédié à cette mesure et le communique publiquement.

DÉFINITION

La mesure d'aide au développement des entreprises d'économie sociale utilise la définition de l'économie sociale élaborée par le Chantier de l'économie sociale¹ dans la gestion de la mesure :

« Le concept d'économie sociale combine deux termes qui sont parfois mis en opposition :

*« **économie** » renvoie à la production concrète de biens ou de services ayant l'entreprise comme forme d'organisation et contribuant à une augmentation nette de la richesse collective.*

*« **sociale** » réfère à la rentabilité sociale, et non purement économique de ses activités. Cette rentabilité s'évalue par la contribution au développement démocratique, par le soutien d'une citoyenneté active, par la promotion de valeurs et d'initiatives de prise en charge individuelle et collective. La rentabilité sociale contribue donc à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population, notamment par l'offre d'un plus grand nombre de services. Tout comme pour le secteur public et le secteur privé traditionnel, cette rentabilité sociale peut aussi être évaluée en fonction du nombre d'emplois créés.*

Pris dans son ensemble, le domaine de l'économie sociale regroupe l'ensemble des activités et organismes issus de l'entrepreneuriat collectif qui s'ordonnent autour des principes et règles de fonctionnement suivants :

- *l'entreprise d'économie sociale a pour finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier;*
- *elle a une autonomie de gestion par rapport à l'État;*
- *elle intègre dans ses statuts et ses façons de faire un processus de décision démocratique impliquant usagers et usagers, travailleuses et travailleurs;*
- *elle défend la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de ses surplus et revenus;*
- *elle fonde ses activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective. »*

Les entreprises d'économie sociale produisent donc des biens et des services, sont viables financièrement et procurent des emplois durables. Elles ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes.

¹ Tirée du site internet du Chantier de l'économie sociale : Définition proposée par le Chantier de l'économie sociale qui a fait consensus au Sommet sur l'économie et l'emploi en octobre 1996 (extrait du rapport « Osons la solidarité »).

STATUT JURIDIQUE DES ORGANISMES ADMISSIBLES

Le promoteur est :

- Un organisme à but non lucratif incorporé ou en voie de l'être et qui répond à la définition de l'économie sociale du Chantier de l'économie sociale;
- Une coopérative.

Les mutuelles d'assurances, coopératives et entreprises d'économie sociale oeuvrant dans le secteur de services financiers ne sont pas admissibles à cette mesure.

TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente mesure s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC.

PROJETS ADMISSIBLES

Le projet doit :

- Répondre à la définition d'une entreprise d'économie sociale du Chantier de l'économie sociale;
- Produire de nouveaux biens et services ou accroître les services existants;
- Viser la création ou la consolidation d'emplois durables;
- Répondre à des besoins sociaux déterminés et jugés prioritaires par la communauté en regard de la meilleure adéquation besoins / ressources possible;
- Poursuivre des objectifs concordant avec les orientations du plan d'action local pour l'économie et l'emploi et des priorités d'interventions de la MRC;
- Favoriser une intervention structurante pour le développement et la consolidation des entreprises d'économie sociale;
- S'inscrire dans les objectifs de développement durable.

Les organismes non admissibles sont :

- Organisme public de la santé;
- Organisme public de la culture;
- Les entreprises privées à but lucratif;
- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire;
- Les associations non constituées légalement.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilité des projets doivent tenir compte de plusieurs éléments :

- Le projet doit être appuyé par un plan d'affaires, il est à noter qu'un modèle de plan d'affaires est disponible à la MRC, et des prévisions financières pour les trois premières années d'opérations pour une entreprise en démarrage et pour une année pour une entreprise déjà existante;
- Le projet doit créer des emplois durables;
- Le projet doit produire de nouveaux biens ou services ou un accroissement des services déjà existants;
- Le promoteur doit démontrer que son entreprise ou projet est viable à moyen terme;
- Le projet d'entreprise ne doit pas entrer en concurrence avec des entreprises ou organismes offrant des produits ou services similaires à l'intérieur d'un marché qui ne serait pas assez grand pour accueillir une nouvelle entreprise ou projet;
- Le promoteur doit démontrer qu'il détient les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à la pérennité de ses opérations;
- Les organismes promoteurs dont les services couvrent le territoire de plus d'une MRC limitrophe ont la possibilité de déposer un projet. Le promoteur devra démontrer la participation financière des partenaires du territoire visé;
- Le projet se réalise sur le territoire de la MRC des Maskoutains par un promoteur dont le siège social est situé dans la MRC ou au Québec;
- Le projet doit répondre à un besoin, être pertinent, réaliste et avoir un potentiel intéressant de création d'emplois;
- Le montage financier doit démontrer que le promoteur peut obtenir tout le financement nécessaire au démarrage de l'entreprise ou du projet;
- Les promoteurs ne doivent pas être impliqués dans un litige ni aucune poursuite judiciaire ayant une incidence sur le projet.

SOUTIEN FINANCIER, SEUILS D'AIDE FINANCIÈRE, DÉPENSES ADMISSIBLES ET INADMISSIBLES

Annuellement, le conseil de la MRC convient et fait connaître publiquement le montant consenti pour de tels projets. Le soutien financier, les seuils d'aide financière et les dépenses admissibles et non admissibles sont présentés ci-dessous.

Soutien financier et seuils d'aide financière

Le montant maximal pouvant être accordé, sous forme de subvention non récurrente*, à un projet dans le cadre de cette mesure est de 15 000 \$. Le seuil de l'aide financière peut atteindre 80 % du coût du projet.

Le promoteur peut fournir une contribution en services et/ou en biens au projet. Par contre, la valeur de cette contribution ne peut pas excéder 10 % du coût total du projet. La contribution maximale des sources gouvernementales (fédérale, provinciale et MRC) ne peut dépasser 80 % du coût total du projet.

Conformément aux dispositions du *Fonds Régions et Ruralité – volet 2*, l'aide financière à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment, à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs, pour tous les fonds provenant du FRR-2.

Dépenses admissibles

- Les dépenses liées à l'acquisition d'un terrain ou d'un bâtiment, soit l'amortissement des actifs immobiliers, les loyers, l'entretien des locaux, les équipements, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets (à certaines conditions) et toute autre dépense de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement, dont les salaires et les frais d'opération se rapportant strictement aux opérations du projet :
 - Les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
 - Les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
 - Les coûts d'honoraires professionnels;
 - Les frais de poste ou de messagerie;
 - Les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
 - Les locations de salles;
 - Les fournitures de bureau;
 - Les télécommunications et le site Internet;
 - Les frais de formation;
 - Les assurances en lien avec le projet;
 - Les cotisations et abonnements;
 - La promotion;
 - Les frais bancaires et les intérêts liés au projet uniquement;
 - Les loyers et entretien des locaux au prorata des espaces occupés pour le projet;
 - L'amortissement des actifs immobiliers;
 - Les frais de représentation.

*Le principe de non-récurrence n'empêche pas à l'entreprise la possibilité de présenter un nouveau projet à compter de l'année suivante.

Dépenses inadmissibles

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, à l'exception des frais de fonctionnement directement liés au projet visé, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- L'aide financière consentie ne peut servir à financer des projets qui dédoublent des services déjà existants;
- L'aide financière consentie ne peut servir à financer des projets qui entraîneraient une substitution d'emplois dans le secteur public. Toutefois, certaines aides consenties pourraient favoriser l'émergence de projets complémentaires à ce secteur d'activité :
 - Toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
 - Toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de la MRC;
 - Toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'organisme;
 - Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;

- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- Toute dépense d'administration qui n'est pas liée au projet ou à l'entente.

AIDE FINANCIÈRE

- L'aide consentie par la MRC est non récurrente, ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- Sur recommandation du comité d'analyse, le montant de l'aide financière est confirmé par le conseil de la MRC. Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et de la MRC ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles.

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT

1. Le promoteur peut déposer une demande auprès de la MRC en tout temps;
2. Information auprès du professionnel responsable de la mesure, Développement économique de la MRC, qui vérifie l'admissibilité du promoteur et du projet;
3. Élaboration d'un plan d'affaires (démarrage) et des prévisions financières;
4. Recherche de financement et preuves de démarches visant l'obtention du financement de la part du promoteur;
5. Présentation du projet par le conseiller ou l'agent de développement aux membres du comité d'analyse;
6. Entrevue avec les représentants du promoteur, si nécessaire;
7. Dépôt de la recommandation du comité d'analyse au conseil de la MRC;
8. Acceptation ou refus de la demande de subvention par le conseil de la MRC. En cas de refus, la décision est finale et sans appel.

ANALYSE DES PROJETS ET GOUVERNANCE

Un comité dûment nommé est mandaté pour procéder à l'analyse des demandes et émettre leurs recommandations au comité administratif de la MRC.

MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'organisme promoteur. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties et inclura la clause imposée par le MAMH prévoyant l'obligation de collaborer à toute collecte de données que pourrait faire la ministre pour évaluer la performance du FRR-2.

L'organisme promoteur devra rembourser la subvention en cas de défaut de leur part, soit par perte de contact, abandon ou non-respect des critères, perte d'une subvention gouvernementale (provinciale ou fédérale) et ce, au prorata du temps écoulé sur la durée de la subvention.

MISE EN VIGUEUR

La mesure prend effet à compter de la date de son adoption par le conseil de la MRC.

POUR INFORMATION

Jean-Yves Rhéaume, agent de développement
MRC des Maskoutains
805 avenue du Palais, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6
450 774-3141 poste 3139

Agent.developpement@mrcmaskoutains.qc.ca ou admin@mrcmaskoutains.qc.ca
www.mrcmaskoutains.qc.ca

MISE EN VIGUEUR

La présente mesure prend effet à compter de la date de son adoption par le conseil de la MRC.

Signée à Saint-Hyacinthe, le 17^e jour du mois d'août 2022.

Le directeur général,



André Charron, GMA